



HAL
open science

L'IDENTITE DE L'EUROPE ET LA QUESTION DES VALEURS

Gérard-François Dumont, Pierre Verluise

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont, Pierre Verluise. L'IDENTITE DE L'EUROPE ET LA QUESTION DES VALEURS. Géopolitique de l'Europe, Armand Colin/Sedes, pp.31-52, 2014, 978-2-301-00419-2. halshs-01968809

HAL Id: halshs-01968809

<https://shs.hal.science/halshs-01968809>

Submitted on 3 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 2

L'identité de l'Europe et la question des valeurs

Gérard-François Dumont
Pierre Verluise

1 ^{er} siècle	Évangile de Matthieu 22, 15-21, « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César » : cette phrase fonde le principe de la différence et de la séparation entre les pouvoirs temporel et spirituel.
1215	En Angleterre, une grande Charte, la <i>Magna carta</i> , instaure une loi plaçant la liberté au-dessus du roi, Charte confirmée en 1297.
4 novembre 1950	Signature de la Convention européenne des droits de l'homme (par quinze pays).
20 janvier 1983	Devant le Bundestag, le président François Mitterrand témoigne de l'identité d'une Europe de la liberté.
Décembre 2007	La Charte des droits fondamentaux est solennellement proclamée par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement et la Commission à Lisbonne.
1 ^{er} décembre 2009	Entrée en vigueur progressive du traité de Lisbonne.

La question de l'existence de valeurs communes aux différents territoires de l'Europe est essentielle, car des peuples peuvent-ils choisir de partager une même destinée s'ils n'ont pas des idéaux communs ? La réponse à cette interrogation peut être éclairée par l'examen des valeurs qui se dégagent des efforts civilisationnels – inévitablement discontinus – constatés au fil des siècles sur le continent européen. Mais dans l'Europe contemporaine, notamment dans la démarche pour la réalisation d'une Union européenne, le thème des valeurs est très rarement abordé car le contexte géopolitique lui offre une réponse implicite. Néanmoins, elle transparait au fil de traités et de textes européens. Pourtant comme le thème de l'identité européenne reste à clarifier, il se trouve inévitablement confronté à différentes problématiques.

1. Une tension continue, mais non linéaire, vers des valeurs semblables

Au fil de l'histoire de l'Europe, des valeurs communes transcendent les frontières politiques comme les périodes historiques. D'abord, la valeur reconnue à chaque personne humaine, manifestée dans la pitié et la charité, exprime au fond le respect de tout autre être humain et, donc, l'égalité. Ensuite, la liberté découle d'une certaine conception de l'homme¹. Troi-

1. Par « homme », nous entendons ici toute personne faisant partie de l'humanité, quel que soit son sexe.

sièmement, la créativité et l'aptitude sont liées au droit à la liberté individuelle. Enfin, une quatrième valeur essentielle est la séparation des pouvoirs.

A. L'égalité entre les hommes

L'idée selon laquelle chaque homme est une personne qui mérite le respect n'est pas née à un moment précis de l'histoire de l'Europe, mais résulte plutôt d'un processus culturel. Certes, avant l'ère chrétienne, l'idéal démocratique grec promeut la participation active de chaque citoyen à la vie de la cité, mais elle ne s'applique qu'à une partie de la population, excluant les métèques ou les esclaves. D'ailleurs, dans l'optimum démographique de Platon¹, ces derniers ne sont pas non plus pris en compte. Cependant, il reste de l'héritage grec ceci : pour la première fois dans l'histoire, l'individu est pensé comme citoyen et chaque citoyen doit disposer d'une place égale.

Une autre étape de la prise en compte de chaque personne humaine est franchie lorsque Rome invente une sorte de minimum vital économique, connu sous la formule *panem et circenses*. En outre, Rome élabore des lois sociales ou intègre de tels aspects dans diverses lois, comme les lois *Papia* et *Julia* de l'empereur Auguste. L'Empire romain, même s'il ne peut, bien évidemment, être considéré comme démocratique, s'attelle à la mise en œuvre d'une certaine forme de charité publique, au nom de l'égalité entre ses sujets².

Cette prise de conscience en faveur de l'égalité entre les individus se diffuse avec le christianisme. Au sein de cette égale considération entre les hommes se déploie la charité, qui signifie que chacun doit pouvoir bénéficier de protection. La preuve irréfutable de l'adhésion à cet idéal d'égalité réside dans les rivalités et les discussions sur le meilleur moyen de l'atteindre. Par exemple, en Angleterre, la polémique se développe pour atteindre son paroxysme à la fin du XVIII^e siècle, entre les tenants d'une aide aux pauvres et ceux qui, comme Malthus, adoptent une tout autre approche, considérant qu'il faut une « contrainte morale » pour que chacun travaille et pour empêcher les naissances supposées en trop grand nombre.

L'identité européenne se forge donc sur l'idée que tous les êtres humains sont égaux du fait qu'ils sont tous des hommes. Nier le caractère humain d'un autre que soi, c'est prendre le risque de se priver soi-même de ce principe d'égalité, finalement inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³ de 1789, dont l'objet réel consiste à formuler le résultat d'une longue quête identitaire. En effet, cette Déclaration puise dans des messages anciens déjà portés, par exemple, dans la philosophie antique par Cicéron et, bien entendu, dans le christianisme, par Jésus, puisque ce dernier est venu affirmer l'égalité entre tous les hommes, corollaire du monothéisme. Certes, la Déclaration ne s'affiche nullement, officiellement, comme étant inspirée par le christianisme, et certains de ses auteurs y sont même opposés. Néanmoins, elle ne revient nullement au polythéisme antérieur à la chrétienté puisqu'elle se place sous une autorité spirituelle souveraine unique, sous une sorte de patronage monothéiste « en présence et sous les auspices de l'Être suprême »⁴.

1. Dans *Les Lois* Platon, partisan de la fixité démographique du peuplement, qu'il considère comme un optimum, présente tout un ensemble de mesures publiques pour « ajuster le nombre des foyers au chiffre de cinq mille quarante ».
2. Gérard-François Dumont, « Les défis de la lutte contre l'exclusion sociale », *Population et Avenir*, n° 647bis, mars-avril 2000.
3. Article 1 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».
4. Nombre d'obédiences maçonniques, à l'exception de celles du Grand Orient de France et du Droit Humain, se placent explicitement sous des auspices semblables, ceux du « Grand Architecte de l'Univers ».

Le principe supérieur d'égalité, idée fondatrice, européenne en quelque sorte, déjà en germe dans la démocratie grecque mais aussi, à un autre niveau, dans la démocratie germanique des hommes libres, se complète d'une autre valeur centrale, celle de la liberté.

B. La promotion de la liberté

La liberté, comme l'Europe la connaît au début du XXI^e siècle, est le fruit d'un long processus. La condamnation de l'esclavage se trouve annoncée dans la philosophie antique avec Sénèque et, à sa suite, par l'école stoïcienne. Puis, au début du premier millénaire, le message chrétien confirme cette condamnation¹, ajoutant la nullité devant Dieu de tout mariage forcé. Ce qui équivaut à donner l'égale dignité à chacun sans distinction de statut et de sexe, et la liberté de la recherche du bonheur dans la paix de sa conscience. Du côté des « barbares » européens, les Germains notamment, les hommes libres jouissent d'une autonomie personnelle.

L'organisation des monastères, en dépit de la diversité des règles selon les ordres et du caractère strict de la vie monacale, s'inscrit dans une logique de liberté puisque la conception du chapitre fait place à chacun et organise une « démocratie monastique ». Quant aux Universités, elles contribuent à la liberté de réussir, en fondant la situation sociale de chacun sur le succès aux examens et non sur la naissance. En outre, la conquête de la liberté en Europe passe politiquement par les autonomies communales, droit spécifique de l'Europe, et devient un objectif au plan institutionnel.

En 1215, avec la célèbre *Magna Carta* (Grande Charte), l'Angleterre sanctionne la difficile recherche d'un équilibre entre pouvoir monarchique et liberté individuelle. Au XVII^e siècle, les Provinces-Unies, gouvernées collégialement par les représentants d'une bourgeoisie commerciale et industrielle, instaurent un îlot de liberté et de tolérance. Toujours au XVII^e siècle, les révolutions anglaises assurent des progrès essentiels : elles garantissent notamment les droits judiciaires des citoyens contre l'arbitraire de l'administration et de l'État (*Habeas Corpus* de 1679), ce qui jette les bases d'une monarchie parlementaire, première forme durable d'un État fondé sur le droit à des libertés (*Bill of Rights* de 1689).

À la fin du XVIII^e siècle, la liberté est un des thèmes fondamentaux de la Révolution. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen porte notamment l'idée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au XIX^e siècle, la Déclaration guide des mouvements de libération nationale. En Italie, par exemple, l'unification est chantée sous le signe de la liberté, reprenant le thème du corps des esclaves de *Nabucco*, sur la fameuse musique de Giuseppe Verdi, jouée pour la première fois en 1842.

Malgré l'existence de pays ou de régions européens où la liberté se trouve, en certaines périodes, réfrénée par les vicissitudes de l'histoire, l'objectif d'assurer la liberté de chaque citoyen perdure au fil des siècles, ne serait-ce que par l'action de ceux qui luttent pour la liberté quand elle se trouve restreinte ou confisquée par des pouvoirs dictatoriaux ou totalitaires. Ainsi l'Europe véhicule-t-elle principalement trois niveaux de liberté complémentaires à partir de la personne individuelle : la liberté de penser, droit inaliénable de chaque personne, la liberté d'agir, dans le respect de la liberté des autres, et la liberté de se choisir librement un gouvernement par l'application des principes démocratiques. La liberté constitue aussi le socle de l'initiative et de la créativité et, donc, le moteur de tout progrès scientifique, technique et matériel.

1. L'écart est évidemment fréquent entre une valeur idéale et sa pratique.

Un exemple de prise de liberté politique : « l'alliance perpétuelle »

Dans d'autres territoires européens plus ruraux, cette liberté inclut une importante dimension politique lorsque le pouvoir est détenu par des assemblées d'hommes libres ou de citoyens, comme c'est le cas chez des peuples germaniques. Ainsi, la Suisse naît à partir de la volonté d'assemblées de citoyens de rester indépendantes et de ne pas se trouver placées sous la tutelle des royautes ou des empires extérieurs. L'alliance perpétuelle conclue en 1291 entre trois cantons de la Suisse centrale, c'est-à-dire du cœur de l'Europe, Uri, Schwyz et Unterwald, est le premier pas de la construction de la Confédération helvétique. Et le modèle¹ même ne laisse pas indifférent les autres Européens, qui en apprennent l'existence à l'occasion de déplacements à travers les passages alpestres. Lors de la Révolution Française, le mythe de Guillaume Tell est même repris idéologiquement².

C. La créativité et l'ouverture

La capacité à inventer et la créativité plongent d'ailleurs leurs racines dans la liberté individuelle, qui a elle-même comme corollaire une ouverture à l'universel. La curiosité est une caractéristique essentielle, un apport décisif des Grecs, symbolisé par la fameuse phrase de Socrate : « Je sais que je ne sais rien » ou par l'étonnement aristotélicien, origine de toute interrogation humaine. Rome, de manière plus prosaïque, poursuit cette démarche puisqu'elle recourt, mais à une échelle beaucoup plus grande, à nombre de techniques des Étrusques ou des Grecs. Au deuxième millénaire, l'esprit d'ouverture et la recherche de la nouveauté sont symbolisés par les voyages du franciscain Jean du Plan Carpin, envoyé par son ordre chez les Mongols en 1246, de Marco Polo, qui atteint Pékin en 1275, ou de Vasco de Gama. Enfin, Christophe Colomb découvre un nouveau continent, auquel Amerigo Vespucci donnera son nom. L'idée de disposer d'ambassadeurs permanents, c'est-à-dire d'une présence à l'étranger permettant notamment d'informer régulièrement et de comprendre comment la vie s'y déroule, naît aussi en Europe.

L'ouverture est aussi intellectuelle. Dès le XII^e siècle, un Abélard ou un saint Anselme refusent de considérer le savoir comme une mine aux ressources limitées, mais y voient une méthode pour progresser dans la connaissance. L'esprit d'ouverture inclut la capacité à assimiler intelligemment des concepts et des compétences venus d'ailleurs. Ensuite, à la Renaissance, il s'agit non de répéter un passé – proche ou lointain – mais d'y puiser des forces et des éléments permettant d'accomplir un avenir nouveau. L'étude renouvelée des textes grecs et latins n'a pas pour objet de se transformer en vulgate, mais d'aider à l'élaboration d'un modèle humain adapté.

La créativité est également incessante en art et en architecture. Ainsi, l'art roman³ est le fruit d'une invention permanente qui n'hésite pas à puiser dans certaines techniques venues de l'Orient ou de l'Extrême-Orient. Cet esprit européen ne se satisfait jamais définitivement de quelque chose, même pas dans l'art. L'art roman, par exemple, longtemps nouveau, est ensuite totalement remplacé, dès le XII^e siècle, précisément avec le chœur de la cathédrale de Saint-Denis (1140-1143), par l'art gothique, programme architectural inverse de l'art

1. Cf. Anselm Zurfluh, *Un monde contre le changement, une culture au cœur des Alpes, Uri en Suisse*, Paris, Economica, 1993.
2. Cf. Jean-François Bergier, *Guillaume Tell*, Paris, Fayard, 1988.
3. Dénomination usitée seulement depuis le XIX^e siècle.

roman, puisque centré sur la symbolique essentielle de la lumière en tant que présence de Dieu. Puis l'art baroque, à son tour, renouvelle totalement les pratiques artistiques, témoignant en même temps d'une sorte de droit inaliénable à la création. Signe de cette créativité, c'est encore l'Europe qui a engendré des étapes de proto-mondialisation : les Grandes découvertes (fin du xv^e et xvi^e siècle) et l'intensification des mouvements des capitaux (dernier tiers du xix^e siècle).

D. La séparation des pouvoirs

Enfin, une dernière valeur essentielle construit la spécificité de l'Europe : la séparation des pouvoirs¹. Avec l'ère chrétienne naît l'expression d'un principe selon lequel l'homme doit remplir ses devoirs, quels qu'ils soient, sans jamais abandonner sa liberté à une seule autorité, et doit donc distinguer les pouvoirs temporel et spirituel. Mais sa mise en œuvre est un chantier permanent, et son application très tôt soumise à rude épreuve. En 380, l'édit de Thessalonique instaure le catholicisme comme religion officielle dans l'Empire romain, clôturant une longue période heurtée comprenant des phases d'hostilité, et même de persécution, et des phases de tolérance entre le pouvoir romain et la nouvelle religion qui prend le pas sur le paganisme. Cet édit voit naître un risque de confusion entre l'Empereur et Dieu, puisque le christianisme est proclamé religion d'État, ce qui conduit l'Empereur, chef d'un Empire officiellement chrétien, à se présenter comme une image terrestre de la monarchie divine.

Or, les Pères de l'Église les plus attentifs à l'enseignement de Jésus prennent leurs distances par rapport à toute conception théocratique et affirment, en corollaire, l'autonomie de l'Église. Ils déclarent que l'Empereur ne doit pas avoir le pouvoir de nommer les évêques, d'intervenir dans l'administration du patrimoine ecclésiastique, de contrôler les prédications ou de fixer la foi². Finalement, les pouvoirs impériaux et spirituels se trouvent séparés, puisque le premier s'effondre avec la chute de l'Empire romain d'Occident (476), tandis que le second poursuit, indépendamment des pouvoirs temporels, son œuvre d'évangélisation.

Au fil de l'histoire, dans le droit et le vécu, les situations sont extrêmement variables. Juridiquement, en France, la séparation de l'Église et de l'État est souvent datée de la loi de 1905. En réalité, elle est le résultat d'un long processus, non continu, marqué notamment, en 1303, par l'attentat d'Anagni (le pape Boniface VIII souffleté par l'envoyé du roi Philippe le Bel), par la constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, condamnée par le pape Pie VI le 10 mars 1791, ou par le Concordat de 1801 (26 messidor an IX). En Italie, les accords de Latran du 11 février 1929 illustrent une version spécifique de la séparation des pouvoirs. La frontière entre l'État et les Églises est donc mouvante et doit s'apprécier dans les faits. Au début du xxi^e siècle, chaque pays d'Europe pratique une forme de laïcité, même si ce terme français reste difficile à traduire dans certaines langues. En France même, la laïcité revêt des modalités légales différentes en Alsace et en Moselle. Au total, l'identité de l'Europe signifie le refus de toute religion officielle unique ou de tout État théocratique.

Il serait erroné de penser que les quatre réalités et valeurs de l'identité européenne, l'égalité, avec son corollaire l'humanisme, la liberté, qui permet l'épanouissement personnel de

-
1. Même si ce principe a pu se diffuser au-delà de l'Europe. Montesquieu a par exemple inspiré les rédacteurs de la Constitution des États-Unis d'Amérique, première à instituer littéralement, en 1787, la séparation effective des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Ce principe est évidemment absent dans les pays dont la constitution fait référence à une religion officielle.
 2. Hubert Zenhacker et Jean-Claude Fredouille, *Littérature latine*, Paris, PUF, 1993.

l'homme, la créativité, avec son corollaire l'ouverture, et la séparation des pouvoirs, furent ou sont totalement absentes des autres civilisations. Arnold Toynbee en dénombre trente-trois, y compris les civilisations aujourd'hui disparues, comme l'égéenne ou l'indusienne, l'ethnologues Hewes en compte soixante-seize, dont quarante-quatre sont restées à un niveau pré-néolithique. Mais dans aucune civilisation ne se retrouve une telle complémentarité entre ces quatre valeurs.

En dépit de l'importance de cet héritage, la question de l'identité européenne, dans les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale, est peu évoquée.

2. Un questionnement identitaire peu exigeant pendant quatre décennies

En effet, pendant les quarante-cinq premières années qui suivent la Seconde Guerre mondiale, cette question n'est guère soulevée, même si des inquiétudes se manifestent parfois en ce qui concerne la capacité créatrice de la culture européenne face à l'importance des moyens de diffusion américains.

A. Une réponse implicite jusqu'en 1989

En vérité, cette question ne se pose guère car elle n'est matière ni à inquiétude sur son sens, ni à discussion sur le fond. L'identité européenne se trouve définie implicitement comme un ensemble de valeurs opposées au national-socialisme dont l'Europe a souffert en son sein jusqu'en 1945, et au totalitarisme, présent et souvent jugé inextinguible, du régime soviétique, jusqu'en 1991.

Cette identité européenne exprime une opposition à l'idéologie communiste, ce qui est illustré, *a contrario*, par le fait que les seuls partis politiques de pays européens de l'Ouest¹ à s'inquiéter de, ou à tenter de s'opposer à la mise en œuvre d'une Europe unie sont les partis communistes. En fait, ces derniers sont partisans d'une Europe réunie autour du grand frère soviétique et non autour de valeurs opposées au totalitarisme soviétique. D'un côté se trouve donc la croyance en la construction du communisme, en l'homme nouveau, au nom de laquelle non seulement le pluralisme politique est interdit, mais le centralisme bureaucratique, tout comme les violences d'État sur les personnes, justifiés. De l'autre, il y a le refus de passer sous la coupe d'un régime liberticide qui, après avoir vassalisé les pays européens de l'Est, s'efforce d'étendre son emprise sur l'Ouest. Dans ce contexte, l'URSS apporte d'importants soutiens logistiques, non négligeables, aux partis « frères » ainsi qu'à divers mouvements susceptibles de lui faciliter la tâche. Elle fait preuve en outre d'une certaine indulgence pour les quelques régimes autoritaires de l'Europe méridionale, espérant s'en approprier l'héritage, ce qui a failli se produire au Portugal en 1974.

Pendant plusieurs décennies, des années 1950 aux années 1980, l'identité européenne, pour ceux qui œuvrent en faveur d'institutions communes aux démocraties européennes de l'Ouest, ne fait donc pas question, car elle s'identifie dans le miroir de la peur d'un ennemi totalitaire qui dispose en outre d'un armement puissant (utilisé d'ailleurs à Budapest en 1956 ou à Prague en 1968) et résultant, comme l'avenir le confirmera, d'une priorité accordée aux canons plutôt qu'au beurre. Ainsi, jusqu'à la fin des années 1980, le fait de se sentir

1. Au sens politique alors donné à ce mot, soit l'ensemble des pays d'Europe n'ayant pas de régime politique communiste.

Européen relevait pratiquement du non-dit. Ce qui est évident, ce qui va de soi n'a pas besoin d'être énoncé.

Néanmoins, dans les années 1980, lors de l'affaire des euromissiles, l'identité d'une Europe libre s'exprime dans l'opposition à ceux qui prônent le slogan « plutôt rouges que morts » et soutiennent que l'Europe de l'Ouest n'a pas à réagir pour rétablir l'équilibre de la terreur en acceptant l'installation de fusées Pershing américaines face aux SS20 soviétiques. Ainsi, en allant prôner le 20 janvier 1983, devant le Bundestag la nécessité de l'installation des Pershing¹, le président François Mitterrand exprime l'identité d'une Europe de la liberté.

B. Contexte géopolitique nouveau et interrogation identitaire

Après l'implosion soviétique de 1989-1991, le risque du totalitarisme n'a pratiquement plus lieu d'être en Europe, disparaissant *ipso facto* avec le naufrage des régimes communistes. La représentation implicite que les peuples des régimes démocratiques de l'Ouest se font de l'identité européenne perd – heureusement, dans un sens – son principal référent, sans qu'aucune peur fédératrice ne la remplace.

Pourtant, les ravages perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, et le nationalisme qui les sous-tend, contraire d'ailleurs à l'esprit de nation², offrent malheureusement un substitut de choix. Cependant, les hommes politiques européens ne parviennent pas à prendre conscience de ce danger et à le transformer en une politique qui témoignerait d'une claire identité, ce qui aurait peut-être permis de prévenir ou de résoudre dans de meilleures conditions les conflits yougoslaves. Face à des belligérants si proches, si semblables, ayant incarné il n'y a pas si longtemps, même selon de brillants esprits de l'Ouest, le rêve d'un socialisme autogestionnaire à visage humain, le refus de voir est le plus fort, refoulant les hontes et les déchirements de l'histoire du premier demi-siècle. Les atrocités, les camps de concentration ou la « purification ethnique » (qui est souvent, en fait, « une purification religieuse ») engendrent certes une grande répulsion collective, mais qui demeure à un niveau existentiel et, somme toute, superficiel, donc rebelle à toute forme d'intériorisation, ce qui aurait sans doute permis de la traduire en une pensée et une action politiques. En définitive, ce conflit yougoslave (1991-2001), d'une grande violence, au lieu de cristalliser l'identité européenne par le jeu d'une réaction positive opposée à l'absolue négativité de ce conflit, déclenche un effet contraire. Il met en effet en évidence que cette Europe libre à l'Ouest, et à peine libérée à l'Est, si présente dans les discours, fait preuve d'une impardonnable impuissance sur son propre continent pour y empêcher des guerres.

Dans les années 1990, le dépeçage de la Bosnie³, la destruction du pont de Mostar, l'incapacité à mettre en œuvre ne fût-ce que des esquisses de solution sans le recours aux États-Unis, qui n'ont pourtant guère d'intérêts stratégiques ou économiques dans la région, sont alors de très puissants facteurs de démoralisation pour l'Europe et de doute sur sa propre identité. Si l'Europe communautaire n'est pas capable d'empêcher d'atroces massacres à

1. En déclarant : « Il faut que la guerre demeure impossible et que ceux qui y songeraient en soient dissuadés. »

2. Cf. Yves Lacoste, *Vive la nation*, Paris, Fayard, 1997 ; Gérard-François Dumont, « La nation, l'identité et le droit à l'indifférence », *Géographie et cultures*, n° 42, été 2002.

3. Le conflit dans ce pays, façonné par quinze siècles d'histoire, ne provient ni d'une différence de langue, ni d'une différence ethnique, mais essentiellement d'un passé religieux rancunier. Cf. Pierre Chaunu, *Le Figaro*, 23 décembre 1995, commentant Bernard Michel, *Nations et nationalismes en Europe centrale, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Aubier, 1995.

deux heures d'avion de Paris, de Francfort, de Berlin ou de Varsovie, si l'Europe ne parvient pas à réaliser que certaines promesses du chef d'État serbe ne font que remplir des fosses communes et des cimetières dans les Balkans, a-t-elle une identité, à quoi sert-elle, peut-on encore oser l'invoquer ?

La conscience européenne ne peut que souffrir d'événements aussi terribles, Edgar Morin utilisant pour l'occasion le terme de « désEurope »¹. La question de l'identité de l'Europe conduit alors à s'interroger sur la fameuse formule d'Alexis de Tocqueville à propos des religions : « Deux grands dangers menacent l'existence des religions : le schisme et l'indifférence. » Depuis les années 1990, l'indifférence devient sans doute l'obstacle principal à une vision claire de l'identité européenne et de ses exigences. Faute d'une telle perception, le risque de schisme, en l'espèce de repliement sur soi sans mise en œuvre d'une espérance commune, existe. L'Europe laisserait alors la porte ouverte à toute menace interne contre la paix, la liberté et le respect des droits de l'homme, le conflit yougoslave conduisant à une sorte de jurisprudence du pire autorisant tous les excès que des pouvoirs sont susceptibles de déclencher.

C. Les multiples facteurs d'interrogation identitaire

À la fin du xx^e siècle, Thierry Wolton écrit : « L'identité est la plus grande question anthropologique de cette fin de siècle. »² Dans la décennie suivante, les années 2000 voient se multiplier les facteurs d'interrogation identitaire. Le conflit de l'ex-Yougoslavie, en partie contenu et désormais peu médiatisé, n'est pas complètement réglé³. Puis, en 2008, s'ouvre même une nouvelle fracture au sein de l'Europe communautaire entre les pays qui reconnaissent l'indépendance du Kosovo et les autres. La polémique sur l'héritage religieux, lors des travaux de la Convention en vue de la rédaction d'une Constitution européenne, l'entrée de dix nouveaux pays dans l'Union européenne en 2004, la décision du Conseil européen, le 3 octobre 2005, d'ouvrir les négociations d'adhésion avec la Turquie et la Croatie⁴, l'entrée de deux autres pays au 1^{er} janvier 2007, mais aussi les évolutions géopolitiques marquées par la question islamiste⁵, dont témoignent les attentats de Madrid (11 mars 2004) et de Londres (7 juillet 2005), rendent plus aiguë que jamais la question souvent repoussée de l'identité de l'Europe.

À cela s'ajoute le contexte pluriel de la globalisation, de l'internationalisation et de la mondialisation, avec leurs nouvelles logiques migratoires⁶.

À l'heure de la communication planétaire, de la consommation de produits nomades équivalents dans tous les pays, de la diffusion mondiale télévisée d'une information souvent unifiée, de techniques architecturales gommant les différences, de produits matériels qui ne

1. *Le Monde*, 2 février 1994, p. 2.

2. Thierry Wolton, *Naissance de l'Europe démocratique*, Paris, Flammarion, 1993.

3. Amaël Cattaruzza et Emmanuelle Chaveneau, « L'ex-Yougoslavie, dix ans après Dayton, un insidieux nettoyage ethnique ? », *Population & Avenir*, n° 672, mars-avril 2005.

4. Gérard-François Dumont, « Quelles frontières pour l'Union européenne ? L'Union européenne, la Russie et la Turquie », dans Pierre Verluise, *Une nouvelle Europe : comprendre une révolution géopolitique*, Paris, Karthala, 2006.

5. Cf. l'affaire des caricatures de Mahomet en 2006 ou la « fatwa » contre le philosophe français Robert Redeker, à la suite de sa tribune du 19 septembre 2006 dans *Le Figaro*.

6. Gérard-François Dumont, *Les migrations internationales, Les nouvelles logiques migratoires*, Paris, Éditions Sedes, 1995 ; Gérard-François Dumont, « Les nouvelles logiques migratoires », dans Université de tous les savoirs, sous la direction d'Yves Michaud, *Qu'est-ce que la Globalisation ?*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004.

donnent pas sens aux civilisations, la question de l'identité européenne s'avère complexe et, en même temps, une exigence capitale.

Or, au sein de l'Union européenne, les pouvoirs représentatifs ne semblent guère s'être consacrés à cette question de l'identité. Vu par le citoyen européen, l'essentiel des débats des instances européennes paraît souvent se réduire à des sujets très prosaïques, comme les normes à promouvoir sur les œufs des volailles, sur le fromage fermenté ou la viande de porc, sur le calibrage des concombres ou des bananes, sur les ingrédients justifiant l'appellation « chocolat », sur les plaques minéralogiques ou la couleur des éclairages automobiles. Dans ce contexte, le choix des États pouvant être qualifiés d'européens n'a pas été clarifié et, plus généralement, la question de l'identité insuffisamment débattue.

En conséquence, l'Europe, dans son institution principale qu'est l'Union européenne, apparaît souvent comme un ensemble de procédures, au caractère d'ailleurs relatif, puisque nombre des textes européens font l'objet de révisions périodiques ou d'applications partielles, par exemple dans les nouveaux États membres. Certes, on ne tombe pas amoureux d'un ensemble de procédures. Pourtant, celles-ci ont le mérite d'assurer la stabilité et la paix entre les États membres. Mais la pérennité d'un tel outil peut-elle être assurée si l'Union européenne n'a pas suffisamment de puissance pour contrôler les bonnes pratiques en son sein ? Par exemple, le rôle croissant des mafias, qui profitent aussi de la libre circulation pour diffuser leur influence nocive au sein de l'Union européenne, justifie une telle interrogation¹. La crise économique qui développe ses effets depuis 2008 multiplie les opportunités pour les organisations criminelles. « En effet, il leur devient plus facile que jamais d'acquiescer à bas prix des entreprises pour blanchir l'argent du crime et s'insérer dans l'économie légale, explique en 2011 le procureur italien anti-mafia Piero Grasso ». Lorsqu'une entreprise connaît de graves difficultés, les dirigeants sont tentés de ne pas se poser trop de questions sur l'origine des capitaux qui leur sont proposés. Ensuite, les moyens financiers des mafias peuvent permettre à l'entreprise dont ils se sont emparés de procéder à d'importants investissements qui assèchent la concurrence. Les sociétés contrôlées par les mafias peuvent alors devenir les plus compétitives pour remporter les appels d'offres. Résultat, l'entreprise dans laquelle les mafias ont investi se retrouve rapidement en situation de quasi-monopole. Piero Grasso ajoute : « Nous avons une partie du diagnostic et quelques moyens, mais on ne s'en sert pas suffisamment parce que nombre d'accords importants pour mettre en œuvre une lutte contre les mafias à l'échelle européenne n'ont pas été ratifiés par tous les États membres. »² Au XXI^e siècle, la question de l'identité de l'Europe est donc centrale parce qu'elle ne peut plus être perçue ni dans le miroir d'une idéologie rejetée, ni dans un environnement globalisé qui semble effacer tout repère. Néanmoins, différents textes européens semblent vouloir témoigner d'une identité et de valeurs communes.

3. L'identité et les valeurs européennes affichées dans les textes politiques

En effet, dès 1950, quinze pays signent une Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Puis les différents traités européens comportent des préambules ou des articles affichant des valeurs. À ces textes d'une in-

1. Xavier Raufer, *La criminalité organisée dans le chaos mondial*, Paris, Éditions des Riaux, 2006.

2. Pierre Verluise, « L'Europe face à la mafia : qui l'emportera ? », 30 mai 2012, <http://www.diploweb.com/L-Europe-face-a-la-mafia-qui-l.html>

contestable portée juridique s'ajoutent différentes déclarations, et tout particulièrement la Charte des droits fondamentaux, ainsi que des symboles qui se veulent représentatifs des valeurs promues.

A. Les droits de l'homme juridiquement reconnus et défendus par une juridiction supranationale

Le 4 novembre 1950, une Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est signée à Rome par une quinzaine de pays, tous de l'Ouest. Elle entre en vigueur le 3 septembre 1953, mais en réalité seulement après sa ratification par les institutions législatives des États membres¹. Le 18 septembre 1959, en application de la Convention, est créée à Strasbourg la Cour européenne des droits de l'homme², c'est-à-dire un tribunal international devant veiller au respect des engagements pris par les États Parties à la Convention.

L'objet de la Convention est de concrétiser, dans les pays signataires, la garantie collective d'une grande partie des droits énoncés par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, comme le précise le premier considérant de la convention : « Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Les deuxième et troisième considérants sont les suivants : « Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament » ; « Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle. »

Après son préambule, la Convention énonce une liste de droits et libertés fondamentaux que les parties contractantes s'engagent à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction, c'est-à-dire à toute personne présente sur leur territoire quelle que soit sa nationalité. Ces droits sont notamment le droit à la vie, la protection de l'intégrité physique, le droit à la liberté et à la sûreté ou le droit pour toute personne de bénéficier d'un procès équitable. D'autres articles concernent le respect de la vie privée et familiale ainsi énoncé : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » (article 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression³ et l'interdiction de la discrimination.

En outre, la Convention européenne s'est complétée, au fil des années, par différents protocoles comme ceux sur l'abolition de la peine de mort, sur les droits au respect des biens,

1. Par exemple, la France l'a ratifiée le 3 mai 1974 et a accepté le droit de requête individuelle en 1981.
2. Avant 1998, les requêtes étaient examinées par la Commission européenne des droits de l'homme puis par la Cour ou le Comité, dans des conditions plus restrictives pour les individus. Depuis l'entrée en vigueur, en 1998, du protocole 11 à la Convention, la Cour est devenue l'instance judiciaire unique de contrôle du respect par les États de leurs obligations, le Comité des ministres n'étant plus chargé que de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour.
3. L'article 10 précise que « ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ».

à des élections libres et à l'instruction. Néanmoins, les pays peuvent faire des réserves à la Convention ou ne pas voter tel ou tel protocole additionnel¹. Outre la Convention et les protocoles, la jurisprudence de la Cour est extrêmement importante, obligeant parfois à modifier des dispositions législatives nationales susceptibles d'être en contradiction avec les interprétations de la convention par la Cour².

B. L'identité européenne présentée en opposition

En 1973, un « Document sur l'identité européenne » est adopté par les ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne (CE). Il peut toujours être considéré comme une déclaration officielle en matière d'identité européenne. Selon ce texte, au centre de l'identité européenne se situent « l'héritage commun, les intérêts propres, les obligations particulières [de la Communauté] » ainsi que l'établissement de la responsabilité de la CE à travers « le degré de cohésion déjà atteint vis-à-vis du reste du monde ». Ainsi, « l'Europe des Neuf est consciente des devoirs internationaux que lui impose son unification. Celle-ci n'est dirigée contre personne ni inspirée par une quelconque volonté de puissance. Au contraire, les Neuf sont convaincus que leur union sera bénéfique pour la communauté internationale dans son entier, en constituant un élément d'équilibre et un pôle de coopération avec toutes les nations, quels que soient leur dimension, leur culture et leur système social. Ils entendent jouer un rôle actif dans les affaires mondiales et contribuer ainsi, dans le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, à ce que les relations internationales soient fondées sur plus de justice, à ce que l'indépendance et l'égalité des États soient mieux préservées, la prospérité mieux partagée et la sécurité de chacun mieux assurée. Cette volonté doit conduire progressivement les Neuf à définir des positions communes dans le domaine de la politique étrangère. »

Ce document relatif à l'identité européenne stipule, en outre, que les champs d'action de la Communauté restent un « tout unique » à l'intérieur de l'Europe, en relation avec de nombreux pays dans différentes régions du monde. Les États-Unis d'Amérique, avec lesquels la Communauté entretient des « liens étroits » fondés sur « un héritage commun » de « valeurs et d'aspirations communes », sont cités comme exemple. Le Japon, la Chine et le Canada sont aussi explicitement mentionnés. La dynamique du processus d'intégration européenne, auquel la troisième partie du document est consacrée, fixe l'évolution d'une telle identité européenne : « L'identité européenne est appelée à évoluer en fonction de la dynamique de la construction de l'Europe. Dans le domaine des relations extérieures, les Neuf s'attacheront notamment à définir progressivement leur identité vis-à-vis des autres entités politiques. Ce faisant, ils ont conscience de renforcer leur cohésion interne et de contribuer à l'élaboration d'une politique proprement européenne. »

Ensuite, la question de l'identité européenne est mentionnée dans deux textes différents : les traités de Maastricht (1992) et d'Amsterdam (1997) sur l'Union européenne. D'une part, les deux traités mentionnent l'identité dans les dispositions concernant la politique étrangère et de sécurité commune, donc celle de l'Union dans le contexte international. Le traité de Maastricht déclare à l'article B que « l'Union se donne pour objectifs d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étran-

1. Protocole dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à une ratification par tous les États membres.
2. En France, les tribunaux ont tendance à prendre des décisions conformes à une interprétation large des textes pour écarter d'éventuelles requêtes devant la Cour.

gère et de sécurité commune... ». Et le traité d'Amsterdam précise que les États membres se déclarent : « résolu à mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune (...) renforçant aussi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde ». D'autre part, l'identité est également mentionnée dans le chapitre sur la liberté, la sécurité et le droit, sous le sous-titre « principes fondamentaux de l'Union ». Elle figure à l'article F modifié par le traité d'Amsterdam : « L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres. »

Ces formulations définissent donc l'identité de l'Union européenne davantage par opposition aux autres que par elle-même.

Quelles différences entre les valeurs européennes et celles des États-Unis ?

Dans son préambule, le traité sur l'Union européenne (Maastricht) souligne que les États membres confirment « leur attachement aux principes de liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit ». Un tel énoncé présente des valeurs, sinon universelles, du moins rattachées à ce que l'on qualifie de « civilisation occidentale » et ne permet pas de distinguer le modèle européen du modèle américain. Néanmoins, trois éléments (au moins) permettent d'éclairer cette distinction.

D'abord, au sein des États membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe¹, la valeur de la vie humaine se trouve plus haut placée qu'aux États-Unis, à l'exemple de l'abolition de la peine de mort². De même, les législations européennes en matière de détention d'armes sont beaucoup plus strictes et le droit de légitime défense suit une définition plus étroite.

Ensuite, un élément distinctif important de la culture politique européenne se trouve dans la solidarité sociale qui se traduit dans l'État social (*Sozialstaat*) ou l'État providence (*welfare state*), et comprend la couverture quasi généralisée de la population contre les divers risques sociaux. Le modèle social européen, qui se fonde sur les principes d'égalité, de solidarité et de la dignité humaine, correspond à l'idée d'une communauté de destin, alors que le modèle américain correspond davantage à celle de la responsabilité individuelle.

Enfin, les États européens sont les seuls au monde à avoir accepté un système supranational de protection des droits de l'homme, doté d'un mécanisme de recours individuels devant la Commission européenne des droits de l'homme, donc l'acceptation de l'idée que la justice peut être mieux rendue, le cas échéant, sur un plan supranational.

C. Des valeurs énoncées dans une Charte

En 1999, le Conseil européen de Cologne demande de définir le modèle de société « que les membres de l'Union entendent bâtir ensemble : celui d'une communauté politique qui se reconnaît non seulement en référence aux droits de l'homme et à la libre entreprise, mais aussi à un mode de fonctionnement social et éthique commun ». Dans ce but est instaurée une Convention composée de représentants des chefs d'États ou de gouvernements, de ceux des Parlements nationaux, du Parlement européen et de la Commission européenne. Des représentants de la Cour de justice et du Conseil de l'Europe, ainsi que de futurs

1. Lorsque les États en respectent les règles.

2. Sujet qui, aux États-Unis, relève des États. En 2009, une petite majorité d'entre eux l'autorise encore, mais seulement quelques-uns l'appliquent.

États membres, assistent également aux travaux en tant qu'observateurs. La société civile est consultée, notamment par le biais d'un site Internet chargé de recueillir les contributions.

Après sa rédaction, une charte est ensuite soumise au Conseil européen, qui l'approuve le 13 octobre 2000, et au Parlement européen qui donne son accord le 14 novembre 2000. Elle est proclamée par la Commission, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000. Enfin, le 12 décembre 2007, les présidents du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil de l'UE signent conjointement la Charte européenne des droits fondamentaux de l'UE dans sa version entérinée en 2007.

Le préambule de la Charte expose que « l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice. » Trois types de droits sont précisés : des droits civils, soit des droits de l'homme et garanties processuelles, similaires dans leur contenu à ceux proclamés par le Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des droits de l'homme, des droits politiques spécifiques à la citoyenneté européenne établie par les traités, et des droits économiques et sociaux.

À titre d'exemple, citons un article (n° 10) dont il est clair, par comparaison, qu'il est peu appliqué dans des dizaines de pays du monde, puisqu'il précise le droit pour toute personne « à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de convictions, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

Malgré sa proclamation, se pose la question de la valeur juridique de la Charte. Depuis 2000, bien qu'elle n'ait pas de valeur obligatoire, elle est déjà fréquemment prise comme référence par les instances européennes. Elle n'est pas incluse dans le traité de Lisbonne mais annexée sous la forme d'une déclaration. Elle a donc la même valeur que le traité¹ puisque la Charte est désormais adossée au traité sur l'Union européenne dont l'article 6, modifié par le traité de Lisbonne, dispose notamment que « l'Union reconnaît les droits, libertés et principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007, laquelle a même valeur juridique que les traités ». Néanmoins, le Royaume-Uni et la Pologne bénéficient d'une dérogation quant à son application. Cependant, l'argument tenant au fait que le texte n'est pas opposable dans tous les États membres doit être minimisé dans la mesure où la Charte reprend un certain nombre de principes déjà dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et par conséquent obligatoires pour tous les États membres sans exception. Cependant l'UE semble avoir des difficultés pour faire respecter l'esprit, voire la lettre de ses valeurs, à compter de 2010 dans la Hongrie dirigée par V. Orban².

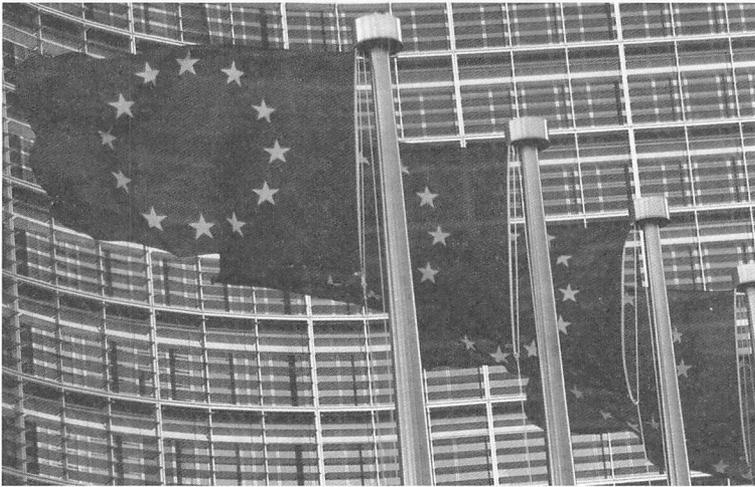
Aux textes citant l'identité ou les valeurs s'ajoutent différents symboles.

1. Partiellement effectif depuis le 1^{er} décembre 2009. Sa pleine mise en œuvre pourrait s'étendre sur une dizaine d'années. Cf. Jean-Luc Sauron, « Le traité de Lisbonne : un traité à effet retardé ? », 22 novembre 2009, <http://www.diploweb.com/Le-traite-de-Lisbonne-un-traite-a.html>
2. Cf. Pierre Verluise, « UE-Hongrie V. Orban : vers la rupture ? », 2 décembre 2012, <http://www.diploweb.com/UE-Hongrie-V-Orban-vers-la-rupture.html>

D. L'identité à travers les symboles

L'identité de l'Europe s'est progressivement affichée avec le choix d'un drapeau, d'un hymne, d'une journée et d'une devise.

Dès sa création en 1949, le Conseil de l'Europe juge nécessaire de donner à l'Europe un symbole auquel les peuples puissent s'identifier. Le 25 octobre 1955, son Assemblée parlementaire choisit à l'unanimité un emblème d'azur portant une couronne de douze étoiles d'or. Le 9 décembre 1955, le Comité des ministres de l'Organisation retient cette bannière étoilée. Vingt-huit ans plus tard, en 1983, le Parlement européen adopte le drapeau créé par le Conseil de l'Europe et préconise qu'il devienne également l'emblème de la Communauté européenne. En juin 1985, le Conseil européen approuve cette proposition. Après l'obtention de l'accord du Conseil de l'Europe, les institutions de l'Europe communautaire introduisent l'utilisation du drapeau au début de 1986. Depuis, le drapeau sert de symbole à toutes les institutions européennes. Il est l'unique emblème de la Commission européenne. D'autres institutions de l'Europe communautaire ont, en plus du drapeau européen, un emblème qui leur est propre.



Son nombre d'étoiles est de nature différente de celui des États-Unis puisque le nombre de ces dernières n'est pas lié au nombre d'États du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. Ainsi, le drapeau reste le même, indépendamment des élargissements. Par leur nombre invariable de douze, les étoiles signifient la perfection, la plénitude et la complétude et peuvent évoquer aussi bien les apôtres que les fils de Jacob, les travaux d'Hercule, les mois de l'année... Quant à leur disposition en cercle, elle signifie la solidarité et l'harmonie entre les peuples d'Europe.

© Médiathèque des Communautés européennes.

Photo 3 : le drapeau de l'Europe et sa légende explicative

En 1971, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe décide de proposer l'adoption du Prélude à l'Ode à la Joie, tiré de la Neuvième symphonie composée en 1823 par Ludwig van Beethoven, comme hymne européen¹. Bien que l'Ode à la Joie soit la mise en musique d'un texte écrit en 1785 par Friedrich von Schiller, l'hymne officiel, diffusé

1. L'arrangement musical de l'Hymne (plus précisément les trois arrangements, pour piano, instruments à vent et orchestre symphonique), son orchestration et son exécution officielles sont réalisés par Herbert von Karajan.

sans paroles, veut évoquer, grâce au langage exclusif de la musique, les idéaux de liberté, de paix et de solidarité incarnés par l'Europe. En 1986, l'hymne est également adopté par la Communauté européenne, devenant ainsi un autre emblème commun. Il n'est pas destiné à remplacer les hymnes nationaux des États membres, mais à célébrer les valeurs qu'ils partagent tous.

Dans cette même période des années 1980, le Conseil européen de Milan, en juin 1985, décide de commémorer chaque année une « Journée de l'Europe ». La date symbolique choisie est le 9 mai, en souvenir du 9 mai 1950, jour où Robert Schuman a présenté sa proposition relative à une organisation de l'Europe, considérée comme l'acte de naissance de l'Union européenne.

Enfin, en 2000, apparaît une devise « Unie dans la diversité » qui se veut celle de l'Union européenne. Elle signifie que les Européens doivent unir leurs efforts en faveur de la paix et de la prospérité, et que les nombreuses cultures, traditions et langues différentes que compte l'Europe constituent un atout pour l'Union européenne. En 2004, la devise est officiellement mentionnée pour la première fois dans le « traité établissant une Constitution pour l'Europe », dont l'article I-8 énumère les différents symboles de l'Union européenne. Puis ce traité n'est pas ratifié, et le traité de Lisbonne de 2007 ne reprend pas cette énumération. Il s'agit donc d'une devise de fait, sans valeur juridique.

4. La problématique de l'identité européenne

En dépit des différents textes ayant cherché à définir l'identité et les valeurs de l'Europe, au début du XXI^e siècle, différentes interrogations subsistent. Une première question revient à se demander si l'identité européenne est construite ou à construire. Une deuxième consiste à penser qu'il conviendrait de définir cette identité par rapport à d'autres. Une troisième porte sur l'héritage religieux. Enfin se pose la question de la combinaison entre l'identité de l'Europe et les identités nationales des pays qui la composent.

A. Une identité construite ou à construire ?

Si l'Europe est un objet complexe à saisir, connaissant des représentations variées, il va de soi que son identité n'est pas aisée à appréhender. La nature de l'identité européenne peut relever de deux interprétations extrêmes et opposées : la première renvoie à une conception relativiste et la seconde à une conception figée.

Selon la conception relativiste ou constructiviste, malgré tous les legs de l'histoire, il n'y a pas encore d'identité européenne. Plus précisément, l'identité européenne se construit depuis les années 1950, et doit s'affirmer en se substituant à d'autres références. Selon cette thèse (rarement présentée aussi directement, mais souvent implicite), de même que l'euro remplace les monnaies nationales, une identité européenne nouvelle doit se substituer aux identités nationales ou, pour le moins, les amoindrir fortement. Cette approche est symbolisée par les dessins des billets d'euro qui ne représentent nullement des lieux réels du patrimoine européen, mais une sorte de patrimoine virtuel, dégagé de tout sens, qui laisse le regard froid, qui ne suscite aucune adhésion, contrairement aux multiples héritages visibles de l'architecture européenne. Une telle approche relativiste semble devoir ou vouloir se façonner en jetant aux orties les identités nationales, qui seraient des freins à une conception constructiviste de l'identité européenne. Comme l'a écrit Edgar Pisani, « il y a aussi des européistes, plus nombreux qu'on ne le croit, dont le seul rêve est d'utiliser le mythe

européen pour détruire les États nationaux »¹. Dans cette optique, certains prêchent une pure et simple Europe des régions. Perce sans doute alors une tentation impériale, car un gouvernement européen aurait davantage de poids face à plus de deux cents régions inévitablement divisées que face à des nations plus importantes et, donc, davantage capables de pousser au respect du principe de subsidiarité. Le risque serait de tomber alors dans le travers qu'Alexis de Tocqueville constatait pour la Révolution française : « un pouvoir plus étendu, plus détaillé, plus absolu que celui qui avait été exercé par aucun des rois ».

À l'opposé, il existe une conception figée de l'identité de l'Europe. Cette dernière serait déjà construite dans sa totalité. Elle serait fille exclusive de l'histoire et il suffit donc de se référer à elle pour trouver les normes permanentes de l'identité européenne. Avec un tel point de vue, on se reporte systématiquement aux héritages. L'identité européenne est alors une donnée issue du passé, une sorte d'astre constamment posé au-dessus de la tête des Européens. On songe à la définition présentée par Milan Kundera dans son essai sur *l'Art du roman*. L'Européen serait celui qui a la nostalgie de l'Europe. Selon cette conception, il est interdit d'essayer de nourrir la réflexion sur l'identité puisqu'elle est une composante *ne varietur*. Le pape Benoît XVI n'aurait pas le droit de poursuivre la recherche d'une juste combinaison entre la foi et la raison, comme il l'a fait lors du discours de Ratisbonne de septembre 2006, car l'identité de l'Europe serait un domaine fini, que ne justifie aucune exploration. Une telle attitude ne résout pas la question de l'identité car, comme René Char l'a écrit : « Notre héritage n'est précédé d'aucun testament. »² Autrement dit, les générations passées ont transmis un héritage, mais sans préciser comment il s'utilisait.

En écartant ces deux points de vue, l'identité de l'Europe se définit comme se nourrissant de ses héritages pour s'ouvrir à un futur toujours en devenir. Elle puise dans l'histoire, vit dans le présent, et s'ouvre à l'avenir. Elle puise dans l'histoire lorsque, dans les années 1980, le président de la Catalogne, en prélude à des rencontres aux sièges des institutions européennes, commence par une visite à Aix-la-Chapelle « pour rendre compte à l'Europe du retour des Catalans ». Elle puise dans l'histoire quand des fonds européens participent à la remise en état de chemins longtemps abandonnés de Saint-Jacques, permettant de multiplier les échanges entre Européens.

Elle vit dans le présent lorsqu'elle cherche les moyens de promouvoir sa culture face au risque de l'envahissement d'une sous-culture médiatique diffusée à partir des États-Unis. Elle s'ouvre à l'avenir lorsqu'elle promeut ses spécificités face aux risques d'effets unificateurs, donc réducteurs de la diversité de l'humanité, de la globalisation, de l'internationalisation et de la mondialisation³. Elle s'ouvre à l'avenir lorsqu'elle utilise les nouvelles techniques de

1. *Le Monde diplomatique*, janvier 1996.

2. René Char, *Fureur et mystère*, Paris, Gallimard, 1967.

3. Rappelons que ce phénomène résulte d'une part de choix politiques, notamment ceux issus de la logique du *Kennedy round* et, d'autre part, de révolutions techniques réduisant considérablement les distances. La première forme dépend de décisions politiques, la seconde participe du constat et demande une intelligence politique pour les utiliser à bon escient. Autant le mouvement mondial de globalisation des territoires commerciaux est un choix politique, autant l'internationalisation, avec notamment les techniques de l'information et de la communication, est une donnée résultant du progrès technique. Quant à la mondialisation, c'est la conséquence pratique de la globalisation et de l'internationalisation pour les agents économiques. Cf. Gérard-François Dumont, « Globalisation, internationalisation, mondialisation : des concepts à clarifier », *Géostratégiques*, n° 2, février 2001.

communication comme outils de valorisation de sa propre identité. L'identité est donc une savante combinaison du passé, du présent et d'un avenir souhaité.

B. Une identité définie par comparaison avec des sociétés non européennes

Si des Européens doutent de leur identité, beaucoup, à travers le monde, savent qu'elle existe. Par exemple, certains mollahs iraniens, imams arabes ou autocrates moyen-orientaux pensent, disent et écrivent que la laïcité ou la démocratie sont des spécificités européennes et qu'elles doivent le rester. Ainsi, en examinant l'identité de l'Europe vue d'ailleurs, des valeurs spécifiques transparaissent, dont quatre méritent d'être citées. Une première tient au refus d'introduire au sein de la société des différences ethniques¹. En conséquence, non seulement de telles différences sont exclues dans les Constitutions et les lois européennes, mais ces dernières contiennent des réglementations visant à lutter contre les discriminations ethniques. Un témoignage de l'héritage de cette valeur se trouve paradoxalement dans le code noir de 1685, signé par Louis XIV (1661-1715). En effet, ce code à l'objet pourtant inacceptable, en fixant les conditions de l'esclavage dans les colonies françaises, le régleme, tout en refusant la reconnaissance juridique de nouvelles diversités ethniques et en l'interdisant dans le royaume, donc sur le territoire européen. D'une part, l'homme libre qui épouse une esclave l'affranchit et « les enfants susceptibles d'être né pendant le concubinage » antérieur au mariage sont « rendus libres et légitimes » (article 9). Un tel article signifie le refus de créer une nouvelle catégorie ethnique formée par les métis avec une situation juridique particulière. D'autre part, l'esclave qui se trouve arriver en métropole est *ipso facto* affranchi et « jouit des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terre et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers » (article 57). Aucune différence ethnique ne peut avoir de portée juridique au sein du royaume, entre les sujets du roi.

Cette dernière considération se retrouve dans l'identité des sociétés européennes, où le terme citoyen a heureusement remplacé le terme « sujet ». En revanche, hors d'Europe, la référence à l'ethnicité est souvent présente, y compris dans les textes institutionnels, conduisant *de jure* à considérer certaines ethnicités (qui ne sont pas nécessairement nommées) comme supérieures à d'autres. C'est le cas, par exemple, en Algérie, où la prépondérance institutionnelle de l'arabité, qui nie la réalité berbère jusqu'à l'interdiction par la Constitution de toute décentralisation, revient à traiter les Berbères comme des personnes de seconde zone.

Deuxième élément, l'identité de l'Europe s'inscrit dans l'absence du fait ethnique au sein de la vie politique et sociale. Il s'agit là d'une forte particularité par rapport à nombre de sociétés d'Afrique subsaharienne ou à certains pays asiatiques, comme la Malaisie, où la place des personnes dans la société dépend de leur appartenance ethnique. Reste à savoir si cela reste(rait) vrai avec l'adhésion des Balkans occidentaux. Troisième élément, qu'il s'agisse de l'héritage judéo-chrétien, de celui de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 écrite « sous les auspices de l'Être suprême », ou des loges maçonniques agissant au nom du « grand architecte de l'univers », la référence identitaire spirituelle de l'Europe est le monothéisme qui se différencie du polythéisme d'autres sociétés.

1. Ou, du moins, celles-ci ne sont éventuellement énoncées que dans un sens protecteur pour des minorités. Cf. Gérard-François Dumont, *Démographie politique, Les lois de la géopolitique des populations*, Paris, Ellipses, 2007, chap. III.

Cependant, le monolithisme religieux n'est ni incité ni imposé dans les textes, comme cela se produit dans différents pays à majorité musulmane. Le système de la dhimmitude¹ est exclu. Il n'est pas question pour les dirigeants de fonder une politique étrangère sur une considération religieuse, comme cela existe avec l'Organisation de la conférence islamique², créée en 1969, dont le rôle religieux est incontestable. Ainsi, sa Charte de 1972 précise, par exemple, comme premier objectif : « Consolider la solidarité islamique entre les États membres » ; plus loin, un des buts affichés est de : « Coordonner l'action pour sauvegarder les lieux saints de l'islam ». De même, les grands pays musulmans ont créé un « D8 » (D pour Développement) qui n'a pas d'équivalent en Europe, par sa référence à une religion précisément désignée. En 1996, l'idée du D8 est lancée par l'ex-Premier ministre islamiste turc Necmettin Erbakan, pour regrouper des centaines de millions de musulmans. Puis le D8, organisation de coopération entre les pays à majorité musulmane les plus peuplés, est créé en 1997 à Istanbul, rassemblant le Bangladesh, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Nigeria, le Pakistan et la Turquie.

Le souci européen quasi général de séparation de l'Église et de l'État, en politique intérieure comme en politique extérieure, marque donc une différence avec nombre de situations différentes dans le monde. Néanmoins, la question de l'affichage des héritages religieux a suscité et suscite des discussions au sein de l'Europe.

Les deux changements sur l'identité et les valeurs dans le traité de Lisbonne

« Le texte suivant est inséré comme deuxième considérant » dans le traité sur l'Union européenne³ : « S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ».

« Un article 1bis est inséré » dans le traité sur l'Union européenne : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

C. La question religieuse

En 1999 et 2000, le débat sur les origines religieuses devient intense lors de la Convention mise en place pour élaborer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Face à la proposition d'ajouter au préambule de la Charte une formule ainsi libellée : « s'inspirant de son héritage culturel, humaniste et religieux, l'Union européenne se fonde... », les autorités françaises indiquent qu'elles refuseront de signer le texte de la Charte si la référence à l'héritage religieux est maintenue, la considérant comme contraire au principe de laïcité reconnu par la Constitution française. Un compromis est alors trouvé en remplaçant « l'héritage religieux » par le « patrimoine spirituel », selon la formule du traité du 5 mai

1. La dhimmitude, qui vient du mot arabe « dhimmi », signifie que les non-musulmans d'un pays musulman sont considérés et traités comme des sujets de seconde zone.
2. Qui compte, en 2009, 57 pays, dont l'Iran, le Pakistan, le Sénégal ou la Turquie.
3. Article premier, *Journal officiel de l'Union européenne*, 17 décembre 2007.

1949 instituant le Conseil de l'Europe. Cependant, les versions française et allemande de la Charte diffèrent à ce propos, puisque la première contient le mot spirituel, traduit dans la seconde par *geistig-religiösen* (spiritualo-religieux)¹. Par ailleurs, au-delà du préambule, plusieurs dispositions de la Charte font référence à la religion : art. 10 (liberté de pensée, de conscience et de religion) ; art. 14 (droit à l'éducation) ; art. 21 (non-discrimination) ; art. 22 (diversité religieuse).

Puis, au début des années 2000, lors des travaux préparatoires à la révision des traités, plusieurs conceptions s'expriment, allant d'une laïcité vigilante cantonnant dans le domaine privé toute expression du sentiment religieux (position des autorités françaises) à la défense d'un rappel dans le texte constitutionnel des fondements chrétiens de la civilisation occidentale (position des pays du Sud et des pays candidats, notamment la Pologne). Certains amendements déposés lors de la Convention sur l'avenir de l'Europe² proposent de faire référence à la croyance en Dieu. D'autres, moins nombreux, suggèrent de supprimer la référence religieuse pour la remplacer, comme c'est le cas dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux, par les « héritages spirituels ».

Le 27 novembre 2002, Romano Prodi, président de la Commission européenne, déclare que l'Union européenne n'est pas un « club chrétien » et que la Turquie pourrait en devenir membre lorsqu'elle se serait conformée à tous les critères d'adhésion. Il considère qu'une référence aux héritages chrétiens pourrait en effet être perçue comme une initiative dirigée contre l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. À l'inverse, dans son exhortation apostolique, *Ecclesia in Europa*, rendue publique à Rome le 29 juin 2003, le Pape Jean-Paul II regrette l'absence de référence à l'héritage chrétien qu'il perçoit comme « une injustice au regard de l'Histoire ». Aucun consensus ne pouvant se former autour d'une référence aux seules valeurs chrétiennes, un accord s'est dessiné au sein de la Convention autour de l'idée d'un « héritage religieux », mentionné parmi d'autres héritages.

Avant le Conseil européen du 18 juin 2004, sept gouvernements (Italie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque et Slovaquie) adressent une nouvelle demande officielle afin que le préambule du traité constitutionnel mentionne une référence à la chrétienté. À titre de compromis, le gouvernement polonais suggère même (sans succès) que l'on s'inspire du préambule de la Constitution polonaise du 2 avril 1997³. Président d'un pays promouvant une conception parfois fondamentaliste de la laïcité, Jacques Chirac fait

-
1. François-Xavier Priollaud et David Siritzky, *Le traité de Lisbonne*, Paris, La Documentation française, 2008.
 2. Décidée par le Conseil européen réuni à Laeken les 14 et 15 décembre 2001, la Convention sur l'avenir de l'Europe, présidée par Valéry Giscard d'Estaing, était chargée de préparer la révision des traités. Son rapport final est daté du 18 juillet 2003.
 3. « Tous les citoyens de la République, autant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette foi et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources [sont] égaux en droits et en devoirs envers la Pologne ». Une grande diversité caractérise les références au religieux dans les Constitutions nationales. Seule une minorité de pays européens font explicitement référence à Dieu dans leur Loi fondamentale (la Pologne, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne et la Grèce). Certains y ont inscrit une référence à un héritage religieux spécifique ou à la religion dominante (Slovaquie, République tchèque, Pologne). L'Église catholique est religion d'État à Malte. La France est le seul État de l'Union à faire mention explicite de la laïcité. Mais au total, une douzaine de pays sur vingt-sept mentionnent dans leur Constitution des notions proches. C'est notamment le cas pour la Hongrie, la Lettonie, la République tchèque, la Slovaquie et la Lettonie (où prévaut la séparation de l'Église et de l'État), la Lituanie et l'Estonie (où la Constitution rejette explicitement toute religion d'État).

savoir que la France s'y refuse. La question de l'inscription ou non d'une référence à Dieu ou aux valeurs chrétiennes divise donc les pays membres. La question est de savoir si, tout en réaffirmant le caractère laïc des institutions européennes, il est justifié de mentionner que le christianisme est historiquement fondateur de la culture et de l'identité européennes ?

Dans un premier temps, un avant-projet de rédaction mentionne « les civilisations helléniques et romaines » et les « courants philosophiques des Lumières », se contentant d'une allusion à la religion et plus particulièrement au christianisme à travers l'expression de « l'élan spirituel qui a parcouru l'Europe ». Finalement, la mention des « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe », qui se retrouve dans le traité de Lisbonne, est le résultat d'une négociation ancienne et difficile. Elle ne renvoie donc à aucune religion en particulier, contrairement au souhait de certains qui auraient préféré une référence explicite au christianisme ou aux valeurs judéo-chrétiennes.

En outre, le débat sur l'héritage religieux concerne également deux autres dispositions du traité de Lisbonne¹. L'article 2 du traité sur l'Union européenne traitant des valeurs de l'Union ne fait aucune référence à la religion, même si de nombreuses propositions ont été adressées pour que le fait religieux apparaisse sous diverses formes : référence à Dieu, au christianisme, à la tradition gréco-romaine, judéo-chrétienne, laïque et libérale, mention des racines judéo-chrétiennes. L'absence de toute référence à la religion parmi les valeurs de l'Union européenne se justifierait par le fait que le non-respect des valeurs mentionnées à cet article (dignité humaine, liberté, démocratie, État de droit, respect des droits de l'homme) peut conduire à une procédure de sanction contre un État membre, allant jusqu'à la suspension de son droit d'appartenance à l'UE, en cas de violation grave.

Quant à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le statut des églises et des organisations non confessionnelles, il reprend – en l'intégrant dans le traité – le contenu de la déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam sur le respect du statut des églises et associations religieuses et non confessionnelles. L'article énonce que « l'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres » et, « reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations ».

Une dernière interrogation sur l'identité de l'Europe consiste à se demander si elle devrait se substituer aux identités nationales ou les inclure.

D. Une identité incluant des identités subsidiaires nationales

Il n'y a pas, *a priori*, d'antinomie entre l'identité européenne et les identités nationales, régionales, ou locales. Cicéron (-106 ; -43) expliquait déjà que le citoyen romain a deux patries : l'une de naissance, qui le relie à ses ancêtres ; l'autre de droit, Rome, se superposant à la première. Sous l'Empire romain, un édit de 212 précise que la citoyenneté romaine n'est pas exclusive d'une autre. Autre exemple, selon l'article 37 de la Constitution fédérale suisse du 18 décembre 1998 : « A la nationalité suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton. » Quant à l'article 39, il précise : « La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral ; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal ». Ces textes, conformes au principe de subsidiarité, n'empêchent pas l'unité de la Confédération.

1. Traité qui distingue un traité sur l'Union européenne et un traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

D'ailleurs, l'absence d'antinomie évoquée ci-dessus fait l'objet de déclarations politiques périodiques. En 1965, le général de Gaulle déclare : « Je suis français, donc européen. »¹ En 1988, le président français François Mitterrand, traitant de « l'indépendance nationale », estime « complémentaire l'indépendance de la France et la construction de l'Europe »². Quant à l'ancien Premier ministre français Michel Debré, souvent présenté comme anti-européen parce que partisan d'une Europe des nations, il reproche la même année au quotidien *Le Monde* d'avoir porté en tête du commentaire d'un de ses discours : « contre l'Europe politique ». Selon lui, ce titre révèle un conformisme qu'il combat, et il ajoute : « Contre l'Europe supranationale, oui. Mais on peut bâtir l'Europe politique sans supranationalité. C'est à mon sens la seule chance des Européens. »³ En outre, comme les pays d'Europe centrale et de l'Est l'ont montré depuis 1989, il n'y a pas antinomie entre l'identité européenne et l'identité nationale. Ces peuples ont pu, le rideau de fer tombé, exprimer d'une même voix leurs deux identités conjointes.

Le pluralisme identitaire des pays d'Europe ne semble pas pouvoir être un facteur de discordance puisque, selon le traité d'Amsterdam de juin 1997, « L'Union européenne respecte l'identité nationale de ses États membres ». Il est clair, tout particulièrement dans les pays à organisation plutôt fédérale – Allemagne, Autriche, Espagne, Belgique notamment – que les États doivent respecter à leur tour les identités régionales et locales. Ce qui peut paraître autant un truisme qu'un syllogisme, pourtant fondamental pour l'identité européenne, peut s'énoncer ainsi : l'Union européenne respecte les identités de ses États membres ; les États membres respectent les identités régionales et locales existant sur leurs territoires ; donc l'Union européenne respecte les identités régionales et locales. Il en résulte la formulation suivante d'un article (3bis) inséré par le traité de Lisbonne : « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre. »

Malgré ces textes, il n'en demeure pas moins que des identités nationales peuvent ne pas se reconnaître dans l'identité retenue par les instances de l'Union européenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'y a pas d'obligation dans les protocoles additionnels de la Convention. De même, existent, selon les États, de nombreuses dérogations dans les traités de l'Europe communautaire, dans les traités d'adhésion ou pour la Charte des droits fondamentaux.

Depuis la crise de 2008, engendrant des difficultés économiques consécutives à de la mauvaise gouvernance, une certaine crispation autour des identités nationales se développe, aux dépens des valeurs de solidarité entre pays membres.

1. Entretien télévisé du 14 décembre 1965.

2. François Mitterrand, *Réflexions sur la politique extérieure de la France*, Fayard, Paris, 1988.

3. *Le Monde*, 3 février 1989, p. 2.

Proposition de sujets

Quelles valeurs identitaires inspirent l'Europe communautaire ?

La question identitaire a-t-elle été toujours une préoccupation au sein de l'Union européenne ?

Bibliographie

- AVET-ROCHEX Patrick, *Pour enseigner la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Le Mas, Idées Nouvelles Europe, 2005.
- DUMONT Gérard-François *et alii*, *L'Arc alpin. Histoire et géographie d'un espace européen*, Paris, Economica, et Zurich, Thésis Verlag, 1998.
- DUMONT Gérard-François *et alii*, *Les racines de l'identité européenne*, Paris, Economica, 1999.
- GHERVAS Stella, ROSSET François, *Lieux d'Europe*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008.
- KLOSSA Guillaume, ROZÈS Stéphane, « L'identité à l'épreuve de l'Europe », *Commentaire*, n° 121, printemps 2008.
- KAHN Sylvain, *Géopolitique de l'Union Européenne*, Paris, Armand Colin, 2007.
- KASTORYANO Riva (dir.), *Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005 (2^e édition).
- LACROIX Justine, *La Pensée française à l'épreuve de l'Europe*, Paris, Grasset, 2008.
- LAÏDI Zaki, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005.
- LEVY Marie-Françoise, SICARD Marie-Noëlle, *Les lucarnes de l'Europe*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008.
- MANENT Pierre, *La raison des nations. Réflexions sur la démocratie en Europe*, Paris, Gallimard, 2006.
- MATTEI Jean-François, *Le regard vide. Essai sur l'épuisement de la culture européenne*, Paris, Flammarion, 2007.
- PRIOLLAUD François-Xavier, SIRITZKY David, *Le traité de Lisbonne*, Paris, La Documentation française, 2008.
- SCHAUB Jean-Frédéric, *L'Europe a-t-elle une histoire ?*, Paris, Albin Michel, 2008.

Pour citer cette publication:
To cite this version:

Dumont, Gérard-François, Verluise, Pierre, « L'identité de l'Europe et la question des valeurs », dans : Dumont, Gérard-François, Verluise, Pierre, *Géopolitique de l'Europe*, Paris, Armand Colin/Sedes, 2014.

**Gérard-François Dumont
Pierre Verluise**

Géopolitique de l'Europe

**2^e édition entièrement
revue et mise à jour**


ARMAND COLIN  **SEDES**

ISBN 978-2-301-00419-2



Géopolitique de l'Europe

2^e édition

Gérard-François Dumont
Pierre Verluise

ARMAND COLIN



SEDES